



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01688

Numéro SIREN : 819 065 129

Nom ou dénomination : 7 FIB

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2016 sous le numéro de dépôt 5415

« 7 FIB »

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 10 impasse du petit village 94290 VILLENEUVE LE ROI

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

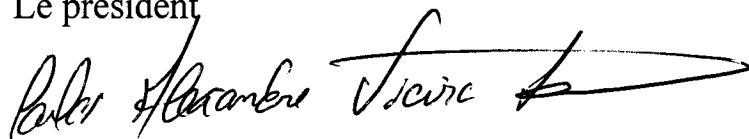
L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

- Mr Carlos Alexandre VEIRA LEITE :
une somme en numéraire de 5 000€ (milles euros), correspondant à 500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100%, soit un montant de 5000€ ainsi que l'attestera le certificat du dépositaire qui sera établi.

Cette somme de 5000€ est déposée à la banque BCP, agence Vigneux sur Seine, 147, avenue Henri Barbusse 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE pour le compte de la société en formation.

VILLENEUVE LE ROI, le 14 MARS 2016

Le président



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, BANQUE BCP, SAS à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 108.941.724 euros. Siège social 16, Rue Herold 75001 Paris - N° 433 961 174 RCS PARIS - Société de Courtage d'Assurances Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances - N° identification TVA FR 71 433 961 174. - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'Orias sous le N° 07 002 041 site web ORIAS : www.orias.fr. Autorité de Contrôle Prudentiel ACP 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 - site web ACP : www.acam-france.fr.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (*Montant en chiffres et en lettres*) :

5 000 € Cinq mille euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

• Monsieur VIEIRA LEITE CARLOS Chèque n° 3735655

Tiré sur la banque CREDIT AGRICOLE de 5 000 euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (*Nom de la société, et adresse complète*) :

7 FIB
10 IMPASSE DU PETIT VILLAGE
94 290 VILLENEUVE LE ROI

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° 08001345191

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (*Montant capital en chiffres*) : 5 000 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires

A Vigneux sur Seine, le 12/03/2016

Signature de la personne habilitée et cachet

BANQUE BCP
147, avenue Henri Barbusse
91270 VILLENEUVE-SUR-SEINE
Tél. : 01 86 67 60 05 - Fax : 01 69 84 25 66

Mod. 07.00.000760 - 05/2012 Ex. 1 : Société en formation ; Ex. 2 et 3 : Greffe du Tribunal de Commerce ; Ex. 4 : Banque BCP

04/14.03.16
AK/12.03.16
MF/14.03.16

ST

STATUTS

« 7 FIB »

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 10, IMPASSE DU PETIT VILLAGE

94290 VILLENEUVE LE ROI

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
18 MARS 2016
SOUS LE N°5415.....

Le soussigné :

Mr Carlos Alexandre VEIRA LEITE

Né le 16/01/1980 à Braga (Portugal)

Demeurant à : 10 Impasse du petit Village 94290 VILLENEUVE LE ROI

De nationalité Portugaise

Marié

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

C.L.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Installation de fibres optiques et en général toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné.
- l'achat et la revente aux entreprises et aux particuliers et l'import-export de tous matériaux, matériels et fournitures relatifs à tous chantiers immobiliers et à toutes prestations y afférentes,
- toutes prestations de services s'y rapportant, annexes ou complémentaires : service après-vente ; mise en relation entre tous intervenants, entreprises ou particuliers ; recherche et sélection de sous-traitants ; organisation, supervision et suivi de chantiers ; etc....
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 7 FIB

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

La société a pour nom commercial :

*7 FIB

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 10 Impasse du petit village 94290 VILLENEUVE LE ROI.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS
--

ARTICLE 6 - APPORTS

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

- Mr Carlos Alexandre VEIRA LEITE :
une somme en numéraire de 5 000€ (milles euros), correspondant à 500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100%, soit un montant de 5000€ ainsi que l'attestera le certificat du dépositaire qui sera établi.

Cette somme de 5000€ est déposée à la banque BCP, agence Vigneux sur Seine, 147, avenue Henri Barbusse 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE pour le compte de la société en formation.

Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : 5000€ (Cinq milles euros), libérés à hauteur de 100%, soit un montant de 5000€.
- Apports en nature : NEANT

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000€ (milles euros), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées à hauteur de 100% et de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 – CESSIONS DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non actionnaire

de la Société. Le Président personne morale serait représenté par ses dirigeants sociaux.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions (en cas de Président non actionnaire)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes est obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

- Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- nomination et révocation du Président.
- nomination des Commissaires aux comptes.
- transformation, fusion, scission de la Société.
- augmentation, réduction ou amortissement du capital.
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social).
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

- Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé. (Sauf si dispense du code du commerce).

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (s'il est obligatoire) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il pourrait être prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est :

Mr Carlos Alexandre VEIRA LEITE, né le 16/01/1980 à Braga (Portugal), de nationalité Portugaise demeurant 10 impasse du petit village 94290 VILLENEUVE LE ROI.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il n'est pas obligatoire au jour de la constitution.

ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mr Carlos Alexandre VEIRA LEITE, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à VILLENEUVE LE ROI
Le 14 MARS 2016,

En Six exemplaires originaux

Signature de l'actionnaire unique

Bon pour acceptation des fonctions de « Président »

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT
